Déclaration à renvoyer à :

Mairie de Paris
Direction du développement économique et de l'emploi
55, rue de Lyon
75012 Paris

DECLARATION EN MAIRIE DE LOCATION DE CHAMBRE D'HOTE

en application des articles L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

NOM : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__ I__I__I__I__I__I__I__I__I__I_ PRENOM : _I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I _I__I__I__I__I__I__I_

ADRESSE: I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

CODE POSTAL : I__I__I__I__I__I__I COMMUNE: I__I__I__I_ I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I_ I__I__I__I__I__I

TELEPHONE : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Cas particulier où le domicile du déclarant est différent :

ADRESSE : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

CODE POSTAL : I__I__I__I__I__I__I COMMUNE: I__I__I__I_ I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I_ I__I__I__I__I__I

TELEPHONE : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

B – IDENTIICATION DES CHAMBRES D'HOTES (3)

MAISON INDIVIDUELLE APPARTEMENT étage

NOMBRE DE CHAMBRES MISES EN LOCATION (maximum 5) :

NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCUEILLIES (maximum 15) :

C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SI NON, PRECISER LES PERIODES :

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D.324-13 à D. 324-15 DU CODE DU TOURISME.

FAIT A ………………………………………. LE

SIGNATURE

* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie (cf. art. D.324-15 du décret n°2007-1173 du 3 août 2007).

(1) Décret n°2007-1173 du 3 août 2007 (Journal officiel du 4 août 2007)
(2) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité et au plus tard le 31 décembre 2007 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 4 août 2007. Dans le cas particulier où le déclarant est domicilié à une autre adresse, le préciser.
(3) Les chambres d'hôtes doivent être conformes aux dispositions des articles D. 324-13 et D. 324-14 du code du tourisme : accueil par l'habitant, fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner, fourniture du linge de maison, accès à une salle d'eau et à un WC.